

# CONVENTION DE DÉPÔT

## VILLE DE BESANCON / VILLE DE MONTBÉLIARD

**ENTRE :**

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M<sup>me</sup> Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

ci-après dénommée **le déposant**,

D'une part,

**ET**

La Ville de Montbéliard, représentée par son Maire, M<sup>me</sup> Marie-Noëlle BIGUINET agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2026.

ci-après désigné **le dépositaire**,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 : Objet du contrat**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon fait procéder au dépôt des deux œuvres citées en annexe au profit de :

Bénéficiaire du dépôt : Ville de Montbéliard

Structure : Musée du château des Ducs de Wurtemberg

Lieu précis du dépôt : Musée du château des Ducs de Wurtemberg, Cour du château, 25200 Montbéliard

Nom du responsable : M<sup>me</sup> Cécile REY- HUGELÉ, directrice des musées de Montbéliard

**Article 2 : Durée**

Le dépôt est consenti pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature de la présente convention. Il pourra être reconduit tacitement par période de 5 ans sauf dénonciation, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant l'échéance, sans avoir à motiver sa décision et dans la limite de **12 ans**. La dénonciation n'intervient alors qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de la lettre.

**Article 3 : Conditions de dépôt**

Le déposant conserve la pleine et entière propriété de l'objet déposé durant l'exécution de la présente convention.

Le dépositaire s'engage à présenter régulièrement l'œuvre au public.

Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à l'emballage et aux transports aller et retour entre le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon et le lieu de dépôt, et à la désinstallation de l'œuvre sur le lieu de dépôt.

Le dépositaire s'engage à respecter les conditions particulières suivantes et à prendre en charge :

- les frais d'accrochage et de protection de l'œuvre ;
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ;
- les frais d'un restaurateur agréé pour la réalisation éventuelle de constats d'état.

Ces conditions particulières sont précisées par échange de courrier entre le musée des beaux-arts et d'archéologie et le dépositaire.

#### **Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation**

4.1 Le dépositaire est responsable de tout dommage pouvant être occasionné à l'une des œuvres durant l'exécution de la présente convention. Il s'engage à placer l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- Température 20 °c (+ ou - 2°),
  - Hygrométrie 50 % (+ ou - 10 %),
  - Éclairage inférieur ou égal à 50 lux pour les œuvres sur papier, les photographies, et les tissus.
- En cas de non-possibilité de respect de ces conditions environnementales, le musée des beaux-arts et d'archéologie doit être informé et validera ou non les conditions.

4.2 Il veillera au bon entretien des locaux où sont déposés les objets afin de ne leur faire courir aucun risque.

4.3 Il est formellement interdit de fumer, boire ou manger à proximité immédiate des œuvres pendant toute la durée où le présent dépôt est consenti, y compris pendant le transport, montage et démontage des œuvres.

#### **Article 5 : Assurance**

Le dépositaire doit fournir un engagement de garantie ou souscrire une assurance tous risques objets d'art en « clou à clou » en valeur agréée, couvrant notamment les risques d'incendie, de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant les opérations de manutention, de montage et de démontage, pendant le transport et la durée du dépôt des œuvres. La valeur d'assurance est fournie par le déposant.

L'attestation d'assurance sera exigée préalablement à l'enlèvement des œuvres.

En cas de sinistre, le dépositaire et son assureur seront tenus d'indemniser le déposant.

#### **Article 6 : Transport**

6.1 Le dépositaire s'engage à organiser et à prendre en charge l'emballage et le transport aller et retour de l'œuvre sous le contrôle du musée des beaux-arts et d'archéologie et selon les conditions et les spécificités d'emballage et de transport qui lui seront indiquées.

6.2 Le dépositaire s'engage à ce que chaque transport soit réalisé par au moins deux personnes de manière à ce que les œuvres chargées dans le véhicule ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

6.3 Les sous-traitances éventuelles pour l'emballage, le transport et les manipulations des œuvres déposées ne sont réalisées qu'avec l'accord préalable du musée des beaux-arts et d'archéologie. Le dépositaire est autorisé à mandater un transporteur spécialisé « musée ».

### **Article 7 : Constat d'état des œuvres**

7.1 Au départ du musée des beaux-arts et d'archéologie et du musée dépositaire, il est dressé un constat d'état contradictoire de l'objet déposé. Le dépositaire est tenu de faire le constat contradictoire à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu de dépôt.

7.2 Lors du retour des œuvres au musée des beaux-arts et d'archéologie, un constat de leur état est réalisé. En cas de sinistre garanti par le contrat d'assurance du dépositaire, un expert est en principe mandaté par l'assureur pour arrêter le coût de la restauration. Le devis de restauration devra être produit par une personne désignée par le musée des beaux-arts et d'archéologie et adressé au dépositaire qui devra le valider ou qui pourra proposer un autre devis à un prix inférieur dans la mesure où il demeure conforme à l'estimation arrêtée par l'expert d'assurance.

### **Article 8 : Installation**

8.1 L'installation des œuvres doit être effectuée selon les indications fournies par le musée des beaux-arts et d'archéologie.

8.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation des œuvres.

### **Article 9 : Sinistre ou disparition**

9.1 En cas de sinistre, perte, vol ou détérioration des œuvres, le dépositaire a l'obligation de le signaler dans les plus brefs délais au musée des beaux-arts et d'archéologie par téléphone et de confirmer cette information par courrier recommandé avec accusé de réception.

9.2 Le dépositaire a l'obligation de signaler la disparition d'une œuvre et d'adresser au musée des beaux-arts et d'archéologie une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

9.3 En cas de détérioration constatée pendant la période du dépôt, le dépositaire s'engage à assurer la restauration, qui ne pourra être effectuée que par une personne désignée en accord avec le musée des beaux-arts et d'archéologie et dûment habilitée à cet effet.

### **Article 10 : Restaurations**

10.1 Aucune intervention sur les œuvres (restauration, nettoyage ou modification du soclage) ne peut être faite sans l'accord écrit préalable du Musée des beaux-arts et d'archéologie qui doit être prévenu dans les meilleurs délais.

10.2 Dans le cas où l'existence même d'une ou de plusieurs œuvres serait menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir pour éviter une dégradation supplémentaire, sous réserve de l'accord préalable et écrit du déposant.

10.3 De même, en cas de sinistre, aucune intervention de restauration, de soclage et d'accrochage ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable du déposant.

10.4 Tous les frais relatifs à une restauration exécutée pendant la période de dépôt sont à la charge du dépositaire.

## **Article 11 : Inspection et récolement**

11.1 Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le musée des beaux-arts et d'archéologie, aux fins d'inspection ou de récolement.

11.2 Un état de l'œuvre déposée devra parvenir au musée des beaux-arts et d'archéologie à la fin de chaque année civile.

## **Article 12 : Reproduction des œuvres et photographies**

12.1 Le musée des beaux-arts et d'archéologie autorise le dépositaire à photographier et reproduire l'œuvre déposée pour tout usage dans le cadre strict de la promotion de ses œuvres.

12.2 Le musée des beaux-arts et d'archéologie peut éventuellement remettre au dépositaire une reproduction photographique numérique des œuvres déposées. Le dépositaire adresse sa demande de visuels au service de la documentation du musée des beaux-arts et d'archéologie. Le dépositaire peut utiliser gratuitement ces images pour tous supports non commerciaux. Le dépositaire s'engage à reproduire les mentions photographiques obligatoires qui lui sont fournies.

Dans le cas d'utilisation des images remises à des fins d'éditions commerciales, le dépositaire doit en faire la demande préalable au musée des beaux-arts et d'archéologie.

12.3 Toute demande de reproduction des œuvres déposées adressée par un tiers au dépositaire doit être transmise au musée des beaux-arts et d'archéologie, seul habilité à en délivrer l'autorisation selon des modalités qu'il précise.

## **Article 13 : Mentions obligatoires**

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur tous supports concernant la ou les œuvres déposées (documents de communication, notices pour publications, cartels...) les mentions suivantes : titre de l'œuvre et sa technique, période de création, **dépôt du musée des beaux-arts et d'archéologie, Besançon, n° d'inventaire et année du dépôt.**

## **Article 14 : Documentation**

Le dépositaire s'engage à remettre au musée des beaux-arts et d'archéologie deux exemplaires de tout catalogue ou autre document qu'il publierait sur les œuvres ainsi que deux copies libres de droit de toute prise de vue photographique qu'il serait amenée à effectuer.

## **Article 15 : Prêt à des tiers**

15.1 Toute demande de prêt devra être soumise au déposant qui, en cas d'autorisation, fixera les conditions de prêt et la valeur d'assurance de l'œuvre prêtée.

15.2 Lorsque les œuvres déposées sont demandées en prêt pour une exposition temporaire, sous réserve de l'accord du musée des beaux-arts et d'archéologie, le déposant pourra suspendre tout ou partie du dépôt à cette fin. Dans ce cas, le dépositaire s'oblige à accepter la suspension du dépôt ; le musée des beaux-arts et d'archéologie veillera à l'en informer dans des délais lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires.

15.3 Le dépositaire accepte, dès lors qu'il est nécessaire, qu'un aller-voir soit organisé avec le transporteur missionné par l'organisateur de l'exposition temporaire.

15.4 Les frais d'emballage, de transport à l'aller comme au retour seront à la charge de l'emprunteur.

15.5 Le constat d'état d'une œuvre en dépôt devra être systématiquement réalisé par le personnel compétent du musée au départ et au retour de l'exposition. Une copie des constats devra être adressée au musée des beaux-arts et d'archéologie.

### **Article 16 : Restitution des œuvres et résiliation**

16.1 En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée des beaux-arts et d'archéologie a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts de l'emprunteur en l'informant par courrier et d'exiger le retour immédiat des œuvres aux frais du dépositaire.

16.2 Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des œuvres, le musée des beaux-arts et d'archéologie a la faculté de faire résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Les frais de retour sont à la charge du dépositaire, même si cette résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des œuvres.

16.3 Dans le cas où, après signature de la présente convention, le dépositaire renonce à la présentation des œuvres, il est convenu que le dépositaire s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du musée des beaux-arts et d'archéologie. Le dépositaire doit également régler tous les frais déjà engagés en termes de restauration, soclage, transport et emballage.

### **Article 17 : Retrait**

Le déposant se réserve le droit de retirer les objets prêtés en cas de besoin (exposition, étude...).

### **Article 18 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, il sera fait appel au Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 19 : Documents annexés**

Est joint à la présente convention :

- la liste de l'œuvre précisant ses caractéristiques et valeur d'assurance.

Fait à Besançon le  
En deux exemplaires,

Pour la Ville de Besançon,

Pour la Ville de Montbéliard

Anne VIGNOT,  
Maire de Besançon  
Présidente du Grand Besançon

Marie-Noëlle BIGUINET,  
Maire de Montbéliard  
Vice-Présidente Pays de Montbéliard  
Agglomération

Annexe à la convention établie entre la Ville de Besançon  
Et la Ville de Montbéliard

---

**Lieu de dépôt :** Musée du château des Ducs de Wurtemberg

**Œuvres :** *Labrum*

Marbre rouge

H. 16,5 cm ; L. 50 cm ; l. 34,5 cm

Poids : 14 kg

Inv. 850.33.1

Valeur d'assurance : 6 500 €

*Buste d'homme*

Marbre blanc et marbre rouge veiné

H. 44 cm ; L. 35 cm ; ép. 21,5 cm

Poids : 17 kg

Inv. 850.33.3

Valeur d'assurance : 8 500 €